**Parcours de recherche : FICHE D’INFORMATION JURIDIQUE SUR LES DROITS DE L’ENFANT**

**Documentation pour la recherche juridique**La législation nationale et la jurisprudence sont généralement disponibles au public sur internet. Dans certains pays, des bases de données juridiques complètes et mises à jour régulièrement sont fournies par le gouvernement, ou par des institutions académiques, des bibliothèques, voire par des organisations non gouvernementales spécialisées dans le domaine juridique. Certains organes législatifs (Congrès, Parlement, Assemblée Nationale etc.) publient les textes de lois adoptées et de propositions de lois sous étude. De la même façon, les tribunaux ou les services d’information juridique publient en ligne certaines décisions judiciaires et certains registres de la cour. Il existe également des outils de recherche juridique payants. Ces bases de données payantes peuvent donnent accès non seulement aux textes de loi et à la jurisprudence, mais également à de puissants moteurs de recherche, à des index thématiques, et directement aux amendements et liens aux décisions judiciaires suivantes et pertinentes.
Comprendre l’ensemble des ressources nationales peut prendre du temps ; les guides nationaux de recherche juridique peuvent être extrêmement utiles pour établir le droit du pays avant de se lancer. Globalex, initié par l’Université de New York[[1]](#footnote-1), publie ce genre de guides sur la plupart des pays, et constitue souvent un bon point de départ. Le *Guide to Law Online* (Guide juridique en ligne), publié par la Bibliothèque du Congrès américaine[[2]](#footnote-2), constitue également une excellente source d’information puisqu’elle regroupe toute une collection de liens nationaux à des documents juridiques fondamentaux, les branches judiciaires, législatives et exécutives du gouvernement, des guides de recherche juridique, et d’autres sources d’information juridique plus globales. Le moteur de recherche *Constitution Finder[[3]](#footnote-3)* offre, par ailleurs, un accès facile aux constitutions nationales et autres documents d’importance fondamentale au système judiciaire. La législation nationale est également disponible dans une variété de bases de données juridiques nationales. Tout comme la base de données NATLEX du Bureau International du Travail[[4]](#footnote-4), le Guide Mondial du Droit Lexadin[[5]](#footnote-5) offre un accès aux textes intégraux de lois nationales, indexés par sujet. Le *World Legal Information Institute* (WorldLII)[[6]](#footnote-6) et ses nombreux instituts nationaux et régionaux d’information juridique affiliés fournissent non seulement un accès à des bases de données juridiques, mais constituent également une excellente source de jurisprudence nationale. Ceci est complété par bon nombre de bases de données de jurisprudence nationale qui se concentrent sur les droits de l’homme, dont celles fournies par le Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels (ESCR-Net)[[7]](#footnote-7), le *Refugee Caselaw Site[[8]](#footnote-8)*, et le CRIN.[[9]](#footnote-9)

Et enfin et surtout, les travaux des organisations non gouvernementales peuvent se révéler utile à comprendre le fonctionnement des systèmes judiciaires, non seulement en théorie, mais aussi en pratique. Les ONG internationales publient régulièrement des rapports et des articles sur le fonctionnement d’un système juridique en particulier. Open Society[[10]](#footnote-10), la Commission internationale des juristes[[11]](#footnote-11), *Human Rights Watch[[12]](#footnote-12)* et *Amnesty International[[13]](#footnote-13)*, et en ce qui concerne plus spécifiquement les droits de l’enfant UNICEF[[14]](#footnote-14) sont des organisations particulièrement notables en la matière. Dans les pays où sont présentes de puissantes ONG, ce sont elles qui constituent finalement la source d’information la plus précieuse. Vous pourrez trouver une liste des organisations participant au travail de défense des droits de l’enfant sur le site internet de CRIN.[[15]](#footnote-15)
Le modèle de note d’information juridique ci-dessous précise, section par section, où trouver la législation, les décisions judiciaires et des informations plus globales sur l’accès à la justice et le statut des droits de l’enfant d’un pays en particulier. Ce document modèle décrit non seulement les premières sources d’information, mais indique également où trouver les dispositions légales gouvernant les interactions des enfants avec la cour, au sein de l’ordre juridique d’un pays donné.

 **I. Quel est le statut juridique de la Convention relative aux droits de l’enfant (CDE)** ?

 A. Quel est le statut de la CDE et autres instruments internationaux ratifiés et pertinents au sein du système juridique national ?

Le statut juridique de la CDE est souvent abordé lors des procédures d’examen des rapports par le Comité des droits de l’enfant.[[16]](#footnote-16) Les pays ayant ratifié la Convention doivent régulièrement soumettre des rapports[[17]](#footnote-17) témoignant de leurs efforts entrepris pour appliquer la Convention ; des informations sur le statut de la Convention dans la législation nationale figurent souvent en première partie de ces rapports relatifs aux « Mesures d’application générales ». Dans le cas où une information serait manquante dans le rapport du pays, le Comité peut demander des éclaircissements sur le statut de la Convention dans une « Liste des points à traiter » dans le cadre de la procédure d’examen des rapports. Cette liste ainsi que les « Réponses écrites » fournies par le pays sont disponibles sur le site internet du Comité.[[18]](#footnote-18) Le Comité peut également commenter sur le statut de la Convention dans un pays en particulier dans ses « Observations finales », qui se chargent d’examiner dans les grandes lignes si le pays respecte la Convention, et fait part de ses recommandations visant à un meilleur alignement de la législation et des politiques nationales sur la Convention.

Pour certains pays, des informations de bases sur le statut juridique de la Convention sont disponibles dans la section « Législations nationales » des pages Wiki de CRIN dédiées aux droits de l’enfant.[[19]](#footnote-19) Cette section se trouve sous l’onglet National de la page d’accueil de chacun des pays.[[20]](#footnote-20)

Il convient également de rechercher directement les sources qui posent le fondement du statut de la Convention et autres instruments internationaux pertinents à ce sujet. La place attribuée aux traités dans le droit interne est souvent incluse dans la constitution du pays en question[[21]](#footnote-21), bien qu’elle puisse également figurer dans une loi nationale sur l’interprétation du droit international. Pour le moins, on peut déduire le statut de la Convention en se basant sur l’adoption par les pays d’une approche « moniste » (les traités deviennent automatiquement partie intégrante du droit interne) ou « dualiste » (pour entrer en force, les traités doivent être appliqués au moyen d’une loi nationale) du droit international.[[22]](#footnote-22) Dans la plupart des cas, les pays suivant le système juridique anglo-saxon ont une conception « dualistes », tandis que ceux suivant le système juridique de droit civil (européen) ont une conception « moniste » du droit international.
 B. La CDE prime-t-elle sur le droit interne ?

Ceci est une composante importante du statut de la Convention dans le droit interne. Comme il a été mentionné ci-dessus, c’est la constitution d’un pays, ou l’ensemble de ses lois sur l’interprétation des traités, qui souvent, dicte le positionnement des traités dans l’ordre juridique national. Dans certains pays, la Convention et autres traités peuvent se trouver sur le même plan que la constitution, sinon au-dessus de la législation interne. Dans ce cas, on peut dire qu’ils priment sur les lois internes, c’est-à-dire que si une loi nationale s’oppose à un traité, c’est le traité qui a préséance. Dans d’autres pays, la Convention et autres traités ne servent qu’à donner des éléments d’interprétation en ce qui concerne le droit interne, et peuvent être subordonnés à des lois nationales qui n’y sont pas directement conformes.

La relation entre la Convention et le droit national n’est pas toujours très claire. Dans ce cas-là, il peut être judicieux d’étudier les décisions judiciaires en la matière. L’Institut mondial d’information juridique (*World Legal Information Institute)[[23]](#footnote-23)* propose une liste relativement détaillée des bases de données de jurisprudence disponibles au public. Il est également intéressant d’établir si le gouvernement a publié des ordonnances ou autres déclarations mettant la lumière sur l’interprétation actuelle du rôle des traités dans le droit international.

 C. La CDE a-t-elle été intégrée au droit interne ?

Les traités qui ont été « intégrés » au droit interne font partie de l’ordre juridique national. Comme mentionné ci-dessus, la Convention a pu déjà être incluse dans le droit interne après avoir été ratifiée ou publiée au Journal officiel. Ceci est souvent le cas des pays monistes. Sinon, il faudra adopter une loi pour que les dispositions du traité puissent entrer en vigueur. Ceci pourra être fait « directement », le traité dans sa totalité sera adopté dans une seule et même loi, ou, plus couramment, de façon décousue, sujet par sujet. Dans ce dernier cas, il sera inutile de spécifier chacune des lois nationales qui abordent le thème des droits de l’enfant.
 D. La CDE peut-elle être directement appliquée dans les tribunaux ?

Même si la Convention est intégrée dans le droit interne, elle ne sera pas forcément directement applicable dans les tribunaux. Dans certaines juridictions, les traités peuvent avoir préséance sur le droit national, mais les particuliers ne peuvent pas intenter un procès d’eux-mêmes pour faire respecter leurs droits sous la constitution. Cela peut même être encore plus compliqué : dans certains pays, certaines dispositions de la Convention sont considérées comme étant directement applicables tandis que d’autres ne le sont pas. Souvent, pour distinguer une disposition directement applicable d’une qui ne le sera pas nécessite de déterminer si le droit en question offre des conseils clairs pouvant être suivis par la justice.

Dans les pays où la Convention a été intégrée, il sera intéressant d’étudier les affaires qui démontrent comment la justice a abordé les demandes pour faire respecter tel ou tel droit garanti par la Convention. Là où elle n’a pas été intégrée, il est très peu probable que ses dispositions puissent être directement mises en application. Néanmoins, elle peut tout de même fournir des éléments d’interprétation lors de la prise de décision par l’autorité judiciaire.
 E. Existe-t-il des exemples de tribunaux nationaux qui ont recours ou qui appliquent la CDE ou d’autres instruments internationaux similaires ?

Le projet de CRIN, « la Convention relative aux droits de l'enfant devant la cour » : La base de données de jurisprudence donne accès aux décisions qui citent la Convention.[[24]](#footnote-24) S’il existe des bases de données ouvertes au public et consultables de la jurisprudence nationale[[25]](#footnote-25), celles-ci peuvent aider à déterminer si et combien de fois la Convention a été citée dans les décisions judiciaires.

Par ailleurs, récemment et dans le cadre des procédures d’examen des rapports, le Comité des droits de l’enfant a commencé à demander aux pays de lui fournir, en détail, les décisions de justice qui citent la Convention. En règle générale, l’échange se fera dans la « Liste des points à traiter » et dans les « Réponses écrites » du pays.

 **II. Quel est le statut juridique de l’enfant** ?

 A. Les enfants et/ou leurs représentants peuvent-ils porter une affaire devant les tribunaux nationaux dans le but de dénoncer des violations des droits de l’enfant ?

Les cas particuliers de violations des droits de l’enfant étant généralement intentés au civil, il est possible de trouver des éléments d’information sur la capacité des enfants à initier ce genre de procès dans le Code ou les règles de procédure civile d’un pays. Les règles de procédure civile peuvent inclure une section dédiée aux enfants ou autres personnes jugées incapables d’ester justice seules, et peuvent spécifier la nécessité de nommer un représentant ou d’en mettre un à disposition de tout enfant intentant une action en justice ou se défendant.

Si la violation des droits équivaut à un délit, il peut exister des lois qui permettent d’engager des poursuites pénales privées. Ce droit figure parfois dans la constitution ; sinon des procédures pour engager ces poursuites en privé peuvent être détaillées dans le code ou les règles de procédure pénale. Il est également important d’étudier les dispositions légales qui établissent les pouvoirs et compétences du procureur, qui, dans certaines circonstances, peut se permettre de contrôler ou d’arrêter les poursuites pénales privées.

Si le système judiciaire d’un pays est sous divisé en tribunaux et cours compétents pour juger d’autres genres d’affaires, à savoir un tribunal des affaires familiales, un tribunal pour mineurs, ou des tribunaux administratifs, ces derniers suivent un code de procédure spécifique et dédié à leur domaine de compétence.

On peut souvent trouver les règles de procédures dans les bases de données légales nationales ou sur des sites internet judiciaires et/ou gouvernementaux. Par ailleurs, du fait qu’ils soient très largement utilisés, ces textes peuvent également être disponibles dans bon nombre de bases de données juridiques internationales, dont celle du *World Legal Information Institut*e[[26]](#footnote-26), le *Lexadin's World Law Guide[[27]](#footnote-27)*, ou de celle du Bureau International du Travail, NATLEX.[[28]](#footnote-28)
 B. Si oui, tout enfant, peu importe son âge, peut-il intenter une action de lui-même et en son nom, ou cette action doit-elle être soutenue en justice par un représentant ou avec l’aide de celui-ci ?

Ici encore, il faut étudier le code de procédure pertinent pour établir si un enfant doit intenter une action par le biais d’un représentant.

Des dispositions spéciales sur la représentation des enfants peuvent également exister dans les lois sur l’enfance d’un pays ou autre législation équivalente. Souvent, ces dispositions s’appliquent uniquement dans des affaires de protection de l’enfant ou lors de résolution de litiges familiaux. Toutefois, dans certains cas, elles peuvent s’appliquer de façon universelle. Chaque pays identifiera les lois applicables aux droits de l’enfant lors des procédures d’examen des rapports de la Convention. Après avoir déterminé si une ou plusieurs de ces lois présentent de l’intérêt, vous pourrez les trouver, comme mentionné plus haut, dans des bases de données juridiques nationales ou internationales.
 C. Dans le cas de nourrissons et de jeunes enfants, quelle est la procédure courante pour saisir la justice?

De la même manière qu’il a été vu plus haut, les codes de procédures fixent les dispositions nécessaires aux adultes souhaitant saisir la justice au nom d’enfants.

Une autorisation spéciale peut être accordée aux parents ou tuteurs légaux qui souhaitent initier des poursuites au nom des enfants qui leur sont confiés. Il est important de définir ce qu’implique la garde légale d’un enfant ; les lois sur l’enfance d’un pays ou le Code de la famille spécifient généralement les droits et responsabilités particulières des parents envers leurs enfants. Il peut également y avoir des lois distinctes qui octroient ce même genre de pouvoirs aux tuteurs légaux lorsque les parents sont incapables de faire leur devoir ou réticents à le faire.
 D. Les enfants ou leurs représentants pourraient-ils prétendre à recevoir une assistance juridique gratuite ou subventionnée lorsqu’ils portent ce genre d’affaires devant les tribunaux ?

Le droit à une assistance juridique est garanti par la constitution nationale ou une autre loi issue directement du parlement. Souvent, ce droit se limite aux procédures pénales, mais il arrive qu’un droit à la représentation soit octroyé lors de procédures civiles, au risque que des injustices surviennent. La nature du droit à la représentation est détaillée dans divers codes de procédures, ou, dans certaines circonstances, dans les décisions de justice. Ces dernières peuvent souvent être téléchargées directement sur le site internet officiel du tribunal en question, s’il en existe un, ou sur le site internet officiel du Ministère de la justice ou équivalent.

Il existe parfois une loi sur l’assistance juridique, et lorsque la loi ne pose pas d’obligations en termes d’assistance juridique, il arrive que les gouvernements proposent un financement à certaines personnes ou dans certains cas isolés. De nombreux pays possèdent un organe qui se charge de communiquer des informations sur l’existence de l’assistance juridique, souvent sous la forme d’association délivrant des services juridiques. Ces associations constituent une bonne première source de renseignements, car elles détaillent les critères d’éligibilité, et expliquent les lois et politiques qui y sont sous-jacentes.
 E. Y a-t-il d’autres conditions ou restrictions imposées aux enfants ou à leurs représentants légaux choisis lorsqu’ils saisissent la justice pour de telles affaires (par ex. les parents ou tuteurs de l’enfant doivent-ils donner leur consentement au processus) ?

S’il existe des conditions ou restrictions particulières imposées aux enfants lorsqu’ils saisissent la justice, celles-ci seront clairement précisées, comme ci-dessus, soit dans les codes de procédure, soit dans une loi sur l’enfance détaillée. Des clauses générales sur les devoirs et le statut des parents, ou du tuteur légal, envers l’enfant qui saisit la justice au civil ou autre, peuvent figurer dans ces lois. Il se peut qu’un préavis doive être fourni au parent ou tuteur de l’enfant. Sinon, un parent ou tuteur peut être en droit d’intervenir dans une affaire ou agir en tant que représentant de l’enfant. Si un enfant est accusé d’une infraction, des lois peuvent exiger qu’un de ses parents soit présent au procès.

 **III. Comment les violations des droits de l’enfant peuvent-elles être dénoncées devant les tribunaux nationaux ?**

 A. Dans le cas où une violation de la constitution ou d’autres principes établis dans le droit national, ou de la CDE ou tout autre instrument international ou régional similaire, ratifié, serait soupçonnée, comment peut-on former un recours en justice ?

En plus des procédures civiles et pénales, il est possible d’intenter d’autres types de procédures qui dénoncent des actions publiques ou des violations de droits. Les mesures de « contrôle judiciaire » permettent de réexaminer les décisions prises par les autorités publiques et peuvent figurer dans la constitution nationale, le code ou les règles de procédures civiles, ou toute autre loi distincte. De même, les « litiges d’intérêt public » peuvent constituer un autre moyen d’attaquer des lois, des politiques ou les actions d’un gouvernement qui violent les droits d’un grand nombre de personnes. Toutefois, notons qu’il peut y avoir des règles particulières qui s’appliquent dans le cas où une action en justice contre un gouvernement est intentée. S’il en existe, elles figurent généralement dans les lois dédiées au sujet en question (par ex. la loi du contentieux administratif).

Dans certains pays, c’est la constitution qui inclut les procédures spéciales permettant de dénoncer des violations de droits garantis au niveau national ou international. Celles-ci seront détaillées soit dans la constitution même, soit séparément dans des décisions judiciaires ou des règles de procédure. Il en est de même pour les droits constitutionnels directement intégrés à la législation nationale. Dans ce cas-là, la loi intégrant ces dispositions exposera également les procédures existantes permettant de faire valoir ces droits.
 B. Quel genre de pouvoirs les tribunaux pourraient-ils posséder pour examiner ces violations, et quelles voies de droit peuvent-ils proposer ?

Les pouvoirs généraux des tribunaux sont habituellement établis par la constitution, les codes de procédures et les décisions judiciaires. Différentes voies de droit existent dans les mesures de contrôles judiciaires ou autres procédures spéciales visant à faire valoir le droit de l’enfant. Ceux-ci sont habituellement exposés dans les dispositions qui autorisent ce genre de procédures.

En ce qui concerne les pays qui se reposent principalement sur la jurisprudence, les pouvoirs des tribunaux et cours sont ancrés dans de vieilles traditions judiciaires. Ainsi, l’étude de décisions judiciaires récentes dans le cas d’une affaire liée aux droits de l’enfant peut être très instructive. Notons d’ailleurs que dans certains pays, la justice a le pouvoir d’ouvrir des enquêtes ou d’entamer une procédure de leur propre initiative si elle a reçu des données indiquant des violations de droits. Ce sont les décisions judiciaires ou le code de procédure en question qui, dans la mesure du possible, autoriseront ces initiatives.
 C. Un tel recours devra-t-il impliquer spécifiquement une ou plusieurs jeunes victimes, ou est-il possible de contester une loi ou une action sans nommer une victime en particulier ?

Habituellement, il est nécessaire d’identifier une victime pour ouvrir une procédure civile ou pénale particulière. Ceci figure généralement dans le code de procédure en question. Cela ne se déroule pas systématiquement ainsi dans le cas des contrôles judiciaires, des litiges d’intérêt public, et d’autres types d’affaires lorsque des dispositions particulières peuvent être prises pour que les parties n’ayant pas été directement touchées puissent dénoncer une violation de droits.

Pour les pays où les décisions judiciaires constituent une part importante du droit, la jurisprudence peut également fixer les limites déterminant la partie pouvant ester justice. On parle généralement de « standing », soit le droit d’agir en justice : la justice peut exiger que la personne ou l’organisation souhaitant déposer plainte ait été affectée personnellement par une affaire en particulier. Dans le cas d’affaires visant à faire valoir des droits de l’homme ou d’intérêt public, le droit d’action en justice peut être élargi. Ici, la recherche de décisions où ce type d’affaires a été saisi en justice sans nommer ou sans impliquer de victimes en particulier peut se révéler fort instructif.
 D. Serait-il possible de concevoir une forme d’action collective ou de procès groupés, avec ou sans nommer de victimes en particulier ?

Lors de procédures civiles, le code ou les règles de procédures civiles définissent la capacité des tribunaux à combiner plusieurs affaires, ce qui ouvre la voie aux actions de groupe en justice. Ainsi, un cas peut servir de « cas type », et permettre à un groupe de personnes invoquant un même intérêt de former collectivement de déposer une même plainte contre un même défendeur.

Dans le cadre de procédures en pénal, devant le tribunal pour mineurs ou pour enfants, ou encore devant le juge aux affaires familiales, le code de procédure ou les décisions judiciaires assurent que l’enfant participant au procès ne soit pas identifié publiquement. Les lois sur l’enfance, ou toute autre loi qui y a trait, peuvent également garantir la sauvegarde de la vie privée de l’enfant.

Comme il a été mentionné ci-dessus, les contrôles judiciaires et les litiges d’intérêt public constituent aussi une forme particulière d’action collective ou de litige collectif.

 E. Les organisations non gouvernementales ont-elles le droit d’engager des poursuites ou d’intervenir dans des affaires de violations des droits de l’enfant qui ont déjà été déposées ?

Une étude de la jurisprudence *on standing* peut s’avérer utile pour établir dans quelles circonstances les organisations non gouvernementales sont autorisées à dénoncer des violations des droits de l’enfant. Dans le contexte de contrôles judiciaires, de litiges d’intérêt public et les procédures constitutionnelles spéciales, des règles particulières peuvent exister autorisant la participation ou l’implication directe d’ONG ou d’autres parties intéressées.

Les règles de procédure civile permettent également aux organisations ou aux particuliers d’intervenir dans des affaires qui ont déjà été ouvertes, que ce soit en tant que partie officielle à l’affaire, en tant que partie intéressée, ou en tant *amicus curiae*, un « ami de la cour ». Même lorsqu’aucune disposition juridique particulière existe, il est possible, avec l’accord de la cour, de participer en qualité de partie intéressée ou d’amicus curiae. Il faudra examiner des affaires récentes et très médiatisées qui ont trait à des violations de droits de l’homme ou à des problématiques d’intérêt public ou national pour savoir sous quelles conditions cela sera possible.

 **IV. Remarques pratiques.** Veuillez présenter en détail quelques-uns des problèmes, risques et doutes pratiques risquant d’entrer en jeu lors d’un recours dans une affaire de violation des droits de l’enfant, notamment :

 A. Le lieu. À quel tribunal faudra-t-il soumettre une affaire (par ex., civil, pénal, administratif, etc.) ? En quoi consistera la procédure initiale de soumission du cas ?

Souvent, le lieu se détermine à l’aide des codes de procédure, des lois qui déterminent les tribunaux spécialisés ou subordonnés (par ex. la loi organique relative au statut de la magistrature en Angleterre, *Magistrates Courts Act*, la loi sur les tribunaux aux affaires familiales, *Family Courts Act*), et, dans le cas de certaines procédures spéciales, à l’aide de la constitution. En matière civile, dans le cadre d’une procédure de demande de dommages et intérêts, la somme à verser est souvent un facteur déterminant pour établir le tribunal qui sera saisi en première instance. Ce montant sera fixé soit directement par le code de procédure, soit déterminé par le gouvernement. Lorsque le gouvernement décide des compétences des tribunaux, il peut être judicieux d’examiner les ordres et décisions délivrées par le Ministre de la Justice ou son homologue.

Les procédures pour ester justice sont généralement spécifiques à une juridiction et fixées par les décisions judiciaires. Toutefois, les codes nationaux de procédures peuvent également donner un aperçu global du processus à suivre pour ouvrir une procédure. Les décisions judiciaires, codes de procédure, lois isolées ou encore un ordre du gouvernement peuvent fixer les frais d’enregistrement de la plainte. Ces derniers seront variables d’une juridiction à une autre.

 B. L’assistance juridique / les frais de justice. Sous quelles conditions les enfants plaignants ou leurs représentants peuvent-ils recevoir une assistance juridique gratuite ou subventionnée dans le cadre du système juridique (par ex. l’affaire devra-t-elle présenter une problématique juridique conséquente ou présager une forte probabilité de succès) ? Les enfants plaignants ou leurs représentants devront-ils payer des frais de justice ou couvrir d’autres dépenses ?

Comme il a été mentionné plus haut, les droits et critères d’éligibilité à l’assistance juridique se basent souvent sur les codes de procédure, des lois indépendantes (par ex., la loi sur l’aide juridique), ou les décisions d’un organe gouvernemental séparé, responsable de l’administration de l’assistance juridique. Si un enfant requiert une assistance juridique dans le cadre d’un procès, les règles dictent que cette aide sera délivrée gratuitement. Toutefois, il arrive régulièrement qu’un enfant doive rembourser le coût de cette aide au gouvernement, s’il remporte l’affaire.

Lorsqu’un enfant est dans l’impossibilité de payer les frais de justice, les codes de procédure civile ou les décisions de justice suggèrent des façons d’y remédier. Quant aux frais liés à l’assistance juridique, le plaignant remportant le procès se verra peut-être dans l’obligation de les rembourser.

Dans certains pays, la justice peut, à sa discrétion, décider de la partie qui paiera les frais imputés au procès au moment de rendre sa décision. Ces coûts englobent les frais de justice ainsi que les honoraires des avocats. De façon générale, la règle est que la partie perdante couvre les frais de la partie gagnante. Lorsqu’un tribunal a la compétence d’attribuer les frais, cela est généralement indiqué dans un code de procédure, bien que certaines lois spécifiques dictent parfois l’attribution des frais dans le cas d’affaires d’intérêt public.

Lors de poursuites au privé devant un tribunal pénal, ce sont les codes de procédure pénale qui dicteront si une assistance juridique existe pour couvrir les frais imputés par le procès. Si une condamnation est prononcée, il peut être possible d’obtenir du contrevenant le recouvrement des frais et coûts imputés.

 C. Le volontariat / le financement. En l’absence d’assistance juridique, les enfants plaignants ou leurs représentants pourront-ils obtenir l’assistance juridique d’avocats exerçant sur la base du volontariat, en passant par une organisation de défense des droits de l’enfant, ou selon un accord permettant de ne pas payer les frais d’avance ?

Il est peu probable que des règles judiciaires ou procédurales formelles, prévoyant une assistance juridique volontaire, existent. Il serait plus avisé d’examiner les directives fixées par l’organe de régulation de la profession d’avocat et les informations fournies par les associations d’avocats.[[29]](#footnote-29) Les organisations de défense des droits de l’homme pourront également vous renseigner, vous proposer une assistance ou une représentation juridiques, notamment dans le cas de violations généralisées des droits. Vous trouverez un annuaire des organisations qui s’intéressent plus particulièrement aux droits de l’enfant sur le site internet de CRIN.[[30]](#footnote-30)

Dans certaines juridictions, les avocats ont le droit d’ester en justice sans faire payer les frais d’avance. Lors de ce genre d’arrangements, souvent appelés arrangements de payement « conditionnels » ou « contingents » des frais, c’est le montant des indemnités résultant de l’affaire qui couvrent les honoraires de l’avocat, dans le cas où celui-ci remporte le procès. Souvent, les lois de régulation de la profession d’avocat prévoient des dispositions particulières sur le recouvrement des honoraires des avocats (par ex. l’*Advocates Act*).

 D. Les délais. Dans le cadre d’une violation, quel sera le délai de prescription pour porter une affaire devant la justice ? Y a-t-il des dispositions particulières permettant aux jeunes adultes d’engager des poursuites dans le cadre d’une violation de leurs droits étant survenue pendant leur enfance ?

Les lois sur la prescription pour des actions au civil sont généralement exposées dans une loi séparée, qui leur est dédiée. Elle disposera peut-être d’une section centrée sur les délais de prescription qui s’appliquent aux enfants. Les enfants n’étant pas considérés comme des sujets de droit à part entière, leur situation peut également être couverte par une disposition sur l’incapacité. Dans le cas de contrôles judiciaires, de litiges d’intérêt public et d’autres procédures constitutionnelles spéciales, le délai de dépôt pour intenter une action publique est souvent plus court. Si tel est le cas, ce délai sera habituellement énoncé dans la source de droit décrivant la procédure de dépôt de ce type de plainte.

 E. Les preuves. Quelles sont les preuves acceptables ou nécessaires pour prouver une violation ? Existe-t-il des règles, procédures ou pratiques particulières pour traiter des preuves fournies ou présentées par des enfants ?

Les types de preuves acceptées figurent dans le code d’un pays ou dans ses règles de la preuve, voire dans certains cas, dans des lois distinctes et qui y sont dédiées (par ex., la loi sur la preuve au Royaume-Uni). Les procédures spécifiques à l’admission de preuves dépendent généralement du type de procès, et figurera dans le code de procédure applicable. Celles-ci peuvent être assouplies dans le cas des contrôles judiciaires, de litiges d’intérêt public ou pour toute autre procédure constitutionnelle. Les codes de procédure peuvent expliquer des règles particulières sur les preuves devant être fournies par les enfants, notamment sur les témoignages déposés sous ou sans serment.

C’est la loi sur l’enfance d’un pays qui présente les mesures spéciales détaillant comment peuvent témoigner les enfants. Dans le cas où ces mesures s’appliquent uniquement dans certains cas (par ex., un enfant est témoin dans une affaire d’abus sexuel), elles peuvent figurer également au sein d’autres lois (par ex. la loi anglaise sur les crimes sexuels, *Sexual Offences Act*) ou dans des lois précisant les tribunaux compétents pour juger des affaires impliquant des enfants (par ex. la loi anglaise sur les tribunaux aux affaires familiales, *Family Court Act*).

 F. La résolution. Combien de temps prend le tribunal à remettre sa décision, à savoir s’il y a eu ou pas violation ?

Les codes de procédures ou les décisions judiciaires peuvent prévoir des directives de temps alloué pour la résolution d’affaires, notamment lorsque différents types d’affaires prennent différents « chemins ». Des délais plus courts peuvent être spécifiés pour les contrôles judiciaires, les litiges d’intérêt public ou autres procédures constitutionnelles spéciales.

Il arrive que le Ministère de la Justice, ou autre organe chargé de la surveillance judiciaire, publie des statistiques sur la durée nécessaire à la résolution, entre le moment du dépôt de la plainte et celui du rendu de la décision. Alternativement, des rapports indépendants publiés par des organisations non-gouvernementales ou des institutions académiques peuvent fournir des lignes directrices générales sur le temps nécessaire à obtenir une décision de justice.

 G. L’appel. Quelles sont les possibilités d’exercer un recours devant une cour supérieure ?

En général, ce sont les codes de procédure, ou dans certains cas la constitution, qui abordent le droit d’appel et les différentes options pour exercer un recours. Des indications concernant le délai de recours et les critères de recevabilité peuvent figurer dans le code de procédure applicable, ou dans les décisions judicaires de la cour devant laquelle a été porté l’appel ou celles de la cour où la déclaration de recours a été déposée. Souvent, ces codes et règles fixent les limites de pouvoir d’une cour d’appel, soit sa faculté à réviser les décisions de justice prises par les tribunaux d’instance, et les voies de recours proposées.

 H. Les conséquences. Quels peuvent être les conséquences au court et long terme d’une décision négative ? Des retombées ou répercussions politiques sont-elles à envisager à la suite d’une décision positive?

Premièrement, pour déterminer l’effet que pourrait avoir une décision négative, il est important d’établir si le système juridique du pays en question attache de l’importance aux précédents judiciaires (en d’autres termes, si les tribunaux doivent respecter les décisions prises par les cours, et si les cours doivent respecter leurs propres décisions). Lorsque la jurisprudence est au cœur du système juridique d’un pays déterminé, il y a de fortes chances pour qu’une décision négative ait un impact à long terme.

Deuxièmement, pour déterminer si des retombées ou des répercussions politiques sont à envisager des suites d’une décision positive, il est conseillé d’étudier les articles de journaux et les communiqués de presse, publiés par le Gouvernement au sujet d’affaires récentes et médiatisées, mettant en cause les droits de l’homme. Si une organisation non gouvernementale ou tout autre groupe de pression a été impliqué dans un procès en particulier, il est probable que des informations sur les réponses officielles du jugement aient été publiées.

 I. Le suivi. Quels autres préoccupations ou défis sont-ils à être anticipés si une décision positive est appliquée ?

Les procédures de mise en application figurent, en règle générale, dans les codes de procédure et les décisions de justice. Ceux-ci donnent un bon aperçu du pouvoir qu’ont les cours pour veiller au bon respect de leurs décisions. Les rapports indépendants sur le suivi et la mise en application des décisions de justice fournissent, en général, également de bons renseignements à ce sujet. Certaines organisations publient de l’information sur la stabilité et la force des systèmes juridiques et de la règle de droit. Ces publications illustrent bien si les organes gouvernementaux respecteront ou non les décisions rendues contre eux.

 **V. Facteurs supplémentaires.** Veuillez énumérer toute autre loi, politique ou pratique nationales qui vous semble judicieuse de prendre en compte avant d’envisager une poursuite judiciaire dénonçant une violation des droits de l’enfant.

Notons, par ailleurs, qu’il existe d’autres voies de recours en dehors du système juridique formel, tels que les tribunaux de village ou ecclésiastique.

1. http://www.nyulawglobal.org/Globalex/ [↑](#footnote-ref-1)
2. http://www.loc.gov/law/help/guide.php [↑](#footnote-ref-2)
3. http://confinder.richmond.edu/ [↑](#footnote-ref-3)
4. http://www.lexadin.nl/ [↑](#footnote-ref-4)
5. http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex\_browse.byCountry?p\_lang=en [↑](#footnote-ref-5)
6. http://www3.worldlii.org/catalog/215.html [↑](#footnote-ref-6)
7. http://www.escr-net.org/caselaw/ [↑](#footnote-ref-7)
8. http://www.refugeecaselaw.org/Home.aspx [↑](#footnote-ref-8)
9. http://www.crin.org/Law/search.asp [↑](#footnote-ref-9)
10. http://www.opensocietyfoundations.org/ [↑](#footnote-ref-10)
11. http://www.icj.org/ [↑](#footnote-ref-11)
12. <http://www.hrw.org/> [↑](#footnote-ref-12)
13. http://www.amnesty.org/ [↑](#footnote-ref-13)
14. http://www.unicef.org/ [↑](#footnote-ref-14)
15. http://www.crin.org/organisations/index.asp [↑](#footnote-ref-15)
16. http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/index.htm [↑](#footnote-ref-16)
17. http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/sessions.htm [↑](#footnote-ref-17)
18. Par example : http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/crcs60.htm. [↑](#footnote-ref-18)
19. http://wiki.crin.org/mediawiki/index.php?title=Main\_Page ; par example: http://wiki.crin.org/mediawiki/index.php?title=Afghanistan. [↑](#footnote-ref-19)
20. Par example : http://wiki.crin.org/mediawiki/index.php?title=Afghanistan:\_National\_Laws. [↑](#footnote-ref-20)
21. http://confinder.richmond.edu/ [↑](#footnote-ref-21)
22. Par example : http://en.wikipedia.org/wiki/Monism\_and\_dualism\_in\_international\_law. [↑](#footnote-ref-22)
23. http://www.worldlii.org/ . [↑](#footnote-ref-23)
24. http://www.crin.org/Law/CRC\_in\_Court/index.asp . [↑](#footnote-ref-24)
25. Voir http://www3.worldlii.org/. [↑](#footnote-ref-25)
26. http://www.worldlii.org/ [↑](#footnote-ref-26)
27. http://www.lexadin.nl/wlg/legis/nofr/legis.php . [↑](#footnote-ref-27)
28. http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex\_browse.home [↑](#footnote-ref-28)
29. http://www.ibanet.org/Document/Default.aspx?DocumentUid=25834764-545A-44BA-9B82-6D326AE46997. [↑](#footnote-ref-29)
30. http://crin.org/organisations/index.asp . [↑](#footnote-ref-30)